



Collectif contre l'Islamophobie en France
Communiqué de Presse
Lundi 8 août 2011

***Les principaux enseignements du Conseil d'Etat sur
l'interprétation de la loi de 1905 dans ses cinq arrêts du 19 juillet 2011.***

Le premier enseignement :

Par trois délibérations du 15 octobre 2002, le conseil municipal de la commune de Trélazé (Maine-et-Loire) avait décidé l'acquisition et la restauration d'un orgue pour l'installer dans l'église communale de Saint-Pierre, dont elle est propriétaire. Puis, par délibération du 29 octobre 2002, il avait autorisé le maire à signer l'acte d'acquisition de cet orgue.

Par un jugement du 7 octobre 2005, le Tribunal administratif de Nantes a annulé ces délibérations à la demande de M. G, un contribuable de la commune. Cette décision a été confirmée par la Cour administrative d'appel de Nantes par un arrêt du 24 avril 2007. La commune a contesté cet arrêt en cassation devant le Conseil d'Etat.

La Haute juridiction a jugé que les dispositions des lois de 1905 et de 1907 ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale participe au financement d'un bien et l'affecte à un édifice culturel, à la condition que :

- cette intervention soit justifiée par **un intérêt public communal**. En l'espèce, il s'agissait pour la commune de **développer l'enseignement artistique et d'organiser des manifestations culturelles**. Ainsi, l'orgue pourra être utilisé à la fois par la commune dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, et par le desservant (le prêtre ou le curé) pour accompagner l'exercice du culte.

- **soit garanti, par exemple par une convention, une utilisation de l'orgue par la commune conforme à ses besoins et une participation financière du desservant**, dont le montant sera proportionné à l'utilisation qu'il pourra faire de l'orgue afin d'exclure toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

Cet accord pourra comporter des dispositions relatives à leur actualisation, révision...

Deuxième enseignement :

La basilique de Fourvière est détenue et gérée par la fondation Fourvière, reconnue comme établissement d'utilité publique. Elle accueille près de 2 millions de visiteurs par an.

Par une délibération du 25 avril 2000, le conseil municipal de Lyon a attribué une subvention de 1,5 million de francs (228 673,52 euros) à la Fondation Fourvière, afin de contribuer à la réalisation d'un ascenseur, dont le coût total s'élevait à 3,3 millions de francs, destiné à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite à la basilique depuis le parvis, sans avoir à utiliser l'escalier qui relie l'une à l'autre.

La Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P. ont demandé l'annulation de cette délibération. Par un jugement du 5 novembre 2002, rectifié par ordonnance du 15 novembre 2002, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté cette demande.

Par arrêt du 26 juin 2007, la Cour administrative d'appel de Lyon a confirmé ce jugement. La Fédération s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat.

La Haute juridiction a jugé que l'octroi d'une subvention par une collectivité territoriale en vue de la réalisation d'un ascenseur facilitant l'accès à la basilique de Fourvière aux personnes à mobilité réduite, ne contrevient pas à l'interdiction d'aide posée par la loi de 1905 même si cet équipement bénéficie également aux fidèles du culte en cause à la condition que :

- **un intérêt public local le justifie.** En l'espèce, l'intervention de la collectivité territoriale est justifiée par l'importance de l'édifice cultuel pour **le rayonnement culturel** ou **le développement touristique** et **économique** pour son territoire. Mais cet équipement **ne doit pas être destiné à l'exercice d'un culte.**

- **soit garanti, notamment, par voie contractuelle, que cette participation n'est pas versée à une association culturelle** mais sera exclusivement affectée au financement du projet.

Troisième enseignement :

En septembre 2003, le Conseil de la communauté urbaine du Mans - le Mans Métropole – avait décidé l'aménagement de locaux désaffectés en vue d'obtenir un agrément sanitaire pour un abattoir local temporaire d'ovins, destiné à fonctionner exclusivement les trois jours de la fête musulmane de l'Aïd El Kebir. Le conseil communautaire avait autorisé le président de la communauté à engager la passation des marchés publics nécessaires. Par délibération du 21 octobre 2003, le conseil communautaire a arrêté à 380 000 euros l'enveloppe budgétaire destinée au financement de ces travaux.

Un contribuable local a contesté la délibération au motif qu'elle contrevient aux dispositions de la loi de 1905. Par jugement en date du 31 mars 2006, le Tribunal administratif de Nantes a annulé la délibération. Par un arrêt du 5 juin 2007, la Cour administrative d'appel de Nantes a confirmé ce jugement. La communauté urbaine a contesté cet arrêt en cassation devant le Conseil d'État.

Le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions de la loi de 1905 ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales aménage un équipement, ou autorise l'utilisation d'un équipement existant pour l'exercice de l'abattage rituel, relevant de la liberté de culte, à la condition que :

- **l'intérêt public local le justifie.** La nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux **impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité publique et de la santé publique,** justifie, **en l'absence d'un abattoir proche,** l'intervention de la communauté urbaine.

- les conditions d'utilisation de cet équipement **respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité, et excluent toute libéralité¹,** et par suite, toute aide à un culte.

Quatrième enseignement :

Par délibération du 28 janvier 2002, le conseil municipal de la commune de Montpellier avait décidé de construire une « salle polyvalente à caractère associatif », et concluait, deux années plus tard, une convention de mise à disposition de la salle polyvalente, pour une période d'un an renouvelable, au profit de l'association des Franco-Marocains, pour qu'elle puisse être utilisée comme lieu de culte par cette association.

Plusieurs conseillers municipaux avaient demandé l'annulation de la délibération décidant de la création de la salle polyvalente. Par un jugement du 30 juin 2006, le Tribunal administratif de Montpellier a annulé la délibération contestée. Par un arrêt du 21 décembre 2007, la Cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le jugement. La commune de Montpellier a contesté cet arrêt en cassation devant le Conseil d'Etat.

La Haute juridiction a estimé qu'une commune peut, dans le respect des principes de neutralité et d'égalité, mettre à disposition un local municipal pour l'exercice d'un culte sous réserve que:

- les **conditions financières de cette mise à disposition excluent toute libéralité**, et par suite toute aide à un culte.¹
- l'utilisation ne soit **ni exclusive, ni pérenne** afin de ne pas avoir pour effet de conférer à ce local le caractère d'édifice culturel.

Une commune ne peut donc rejeter une demande d'utilisation d'une salle municipale **au seul motif que cette demande émane d'une association pour l'exercice d'un culte** dès lors que les conditions précitées sont observées.

Cinquième enseignement :

Mme V., une conseillère municipale de la commune de Montreuil-sous-Bois contestait une délibération municipale du 25 septembre 2003 approuvant la prochaine conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de 99 ans avec la Fédération culturelle des associations musulmanes de Montreuil, moyennant une redevance annuelle d'un euro symbolique, en vue de l'édification d'une mosquée sur un terrain communal.

Par jugement en date du 12 juin 2007, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé la délibération. Par un arrêt du 3 juillet 2008, la Cour administrative d'appel de Versailles a infirmé ledit jugement. Mme V. s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat.

La Haute juridiction a jugé qu'un bail emphytéotique pouvait être consenti par une commune au profit d'une association culturelle en vue de l'édification d'une mosquée sous les conditions suivantes :

- le versement d'une **redevance modique**, compte tenu de la nature du contrat et de l'absence d'activité à but lucratif du bénéficiaire,
- **l'intégration, au terme du bail, de l'édifice culturel dans le patrimoine communal** (épargnant ainsi à la commune les charges de conception, construction, entretien ou conservation).

**Contact presse : Sumeja Rahmani - 06 15 95 72 31 – presse@islamophobie.net
Pôle juridique : 09 54 80 25 93 – contact@islamophobie.net**

¹ Une "libéralité" est un acte juridique fait entre vifs (personnes vivantes) ou dans une disposition testamentaire par laquelle une personne transfère au profit d'une autre, dit "le légataire" un droit, un ou des biens dépendant de son patrimoine. En l'espèce, le Conseil d'Etat rappelle que l'utilisation de l'équipement municipal à des fins culturelles ne peut être gratuite, et devra donner lieu à une contrepartie financière.